



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM\_221123\_008**  
**SÉANCE DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 16h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	17 novembre 2022
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	27
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	34
Suffrages exprimés	34

**Présents :**

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin

**Absents – Représentés**

MOREL Harry Claude représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée  
JAVELLE Blanche Reine représenté(e) par HOAREAU Sylvain  
COURTOIS Lucette représenté(e) par FULBERT-GÉRARD Gilberte  
D'JAFFAR M'ZE Mohamed représenté(e) par COLLET Vanessa  
HUET Henri Claude représenté(e) par VIENNE Axel  
GEORGET Marilynne représenté(e) par HUET Marie-Josée  
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry

**Absents**

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

**Secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur NAZE Jean Denis, Conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DCM\_221123\_008

**OBJET : Tarifs de la restauration scolaire applicable au personnel communal**

**Le Président de séance expose :**

Le personnel communal peut bénéficier du service de restauration scolaire contre le paiement d'un tarif défini par le conseil municipal. Ce paiement s'effectue auprès de la régie de restauration scolaire située au Pôle Administratif Communal.

Il convient aujourd'hui d'apporter des précisions aux délibérations successives en la matière, à savoir la délibération n°22 du 27 mars 2006 et la délibération n°20150629\_6 du 29 juin 2015.

En effet, l'évolution des différents statuts au sein de nos effectifs et le transfert du personnel vers la Caisse des écoles amènent à l'exclusion d'une partie du personnel qui ne rentre pas dans les critères définis par les délibérations en vigueur.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le bénéfice de la restauration scolaire communale au personnel de la Ville, du CCAS et de la Caisse des écoles ;
- d'adapter la grille des tarifs comme suit :

STATUT	TARIFS
contrats aidés, services civiques, contrats d'apprentissage, stagiaires de la formation professionnelle...	1,50 € / repas
personnel permanent non titulaire, CDI, CDD...	2,30 € / repas
personnel titulaire, stagiaire (catégorie A, B ou C) et contractuel de catégorie A...	3,50 € / repas

- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les délibérations du conseil municipal n°22 du 27 mars 2006 et n°20150629\_6 du 29 juin 2015,

**Vu** la note explicative de synthèse n°8,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour) :**

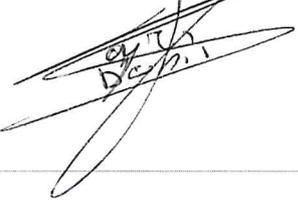
**Article 1<sup>er</sup> .-** D'APPROUVER le bénéfice de la restauration scolaire communale au personnel de la Ville, du CCAS et de la Caisse des écoles.

**Article 2.-** D'ADAPTER la grille des tarifs comme suit :

STATUT	TARIFS
contrats aidés, services civiques, contrats d'apprentissage, stagiaires de la formation professionnelle...	1,50 € / repas
personnel permanent non titulaire, CDI, CDD...	2,30 € / repas
personnel titulaire, stagiaire (catégorie A, B ou C) et contractuel de catégorie A...	3,50 € / repas

**Article 3.-** D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 4.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élue déléguée COURTOIS Lucette	Le secrétaire de séance NAZE Jean Denis
 	

Acte rendu exécutoire  
par transmission en Préfecture le : 1<sup>er</sup> décembre 2022  
Et publication ou notification le : 1<sup>er</sup> décembre 2022  
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 1<sup>er</sup> décembre 2022